



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© Erdenebat Jargaltulga

MNG-08 – Erdenebat Jargaltulga

Allegations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

A. Résumé du cas

M. Erdenebat Jargaltulga (« M. Erdenebat »), membre du Grand Khoural de l'État depuis 2012, a été arrêté à son domicile, le 13 juin 2020, et placé en détention à la veille des élections législatives mongoles du 24 juin 2020. M. Erdenebat aurait été mis en détention au motif qu'il n'avait pas versé une caution d'un montant record de 10 milliards de togrogs mongoles.

Les plaignants affirment que M. Erdenebat a été arrêté et détenu en violation de son immunité parlementaire, le procureur général n'ayant pas demandé au parlement la

Cas MNG-08

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (aucune information sur le cas) (février 2021)
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (juin et décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : juillet 2021

levée de celle-ci ni la suspension de son mandat. Ils font également valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdenebat auraient dû être autorisées par la Commission électorale générale puisqu'il était candidat aux élections législatives. M. Erdenebat a toutefois pu se présenter aux élections depuis sa cellule et a remporté un siège au Grand Khoural de l'État.

Après une enquête de six mois, le procès de M. Erdenebat s'est ouvert le 3 juillet 2020 et, trois jours plus tard, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de pouvoir. Dans sa décision, rendue le 6 juillet 2020, le tribunal a estimé que les autorités n'avaient pas besoin du feu vert de la Commission électorale générale pour placer M. Erdenebat en détention étant donné que la loi sur les élections parlementaires, qui subordonne l'ouverture d'une enquête contre un candidat, son arrestation et son placement en détention à l'autorisation de la Commission électorale générale, était entrée en vigueur le 23 décembre 2019, c'est-à-dire après que le procureur a ouvert une enquête pénale contre M. Erdenebat, le 19 septembre 2019.

Dans une lettre du 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont déclaré que l'ouverture d'une enquête pénale contre un candidat à des élections parlementaires, son arrestation ou placement en détention étaient proscrits en l'absence de consentement de la Commission électorale générale, ajoutant que cette disposition de la loi n'avait pas été respectée pendant la procédure qui avait conduit à l'arrestation de M. Erdenebat et à son placement en détention ultérieur. Les autorités parlementaires ont également précisé que, d'après la loi sur le Grand Khoural de l'État, toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un de ses membres reçues du Bureau du procureur devaient être débattues par le parlement au sein de la commission permanente compétente. Les autorités parlementaires ont également indiqué qu'au moment de l'arrestation de M. Erdenebat, son mandat parlementaire n'était pas arrivé à son terme, et ont confirmé qu'il avait été élu aux élections parlementaires de juin 2020 depuis sa cellule.

Les plaignants allèguent que les accusations portées contre M. Erdenebat sont politiquement motivées et que sa condamnation était orchestrée pour l'écarter de la vie politique.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que la plainte concernant M. Erdenebat, membre du Grand Khoural de l'État, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure, le 31 octobre 2020 ;
2. *remercie* les autorités parlementaires mongoles pour les informations fournies sur ce cas dans leur lettre du 18 septembre 2020 ; *regrette* qu'elles n'aient pas répondu aux lettres et demandes d'information qui leur ont été envoyées depuis la fin de l'année 2020, et ce d'autant plus qu'elles avaient initialement exprimé leur préoccupation, relativement au présent cas, quant au non-respect de la loi électorale et de l'immunité parlementaire de M. Erdenebat ; *prie de nouveau* à cet égard le Grand Khoural de l'État d'indiquer s'il a examiné ou non la question de la levée de l'immunité de M. Erdenebat ;
3. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention de M. Erdenebat au terme d'un procès expéditif pendant lequel son droit à un procès équitable semble avoir été violé et les garanties d'impartialité et d'une procédure régulière ont apparemment été ignorées ; *souligne* que les circonstances dans lesquelles M. Erdenebat a été détenu et l'absence de réponse des autorités mongoles pourraient donner du poids aux allégations des plaignants selon lesquelles les poursuites engagées contre lui et sa condamnation sont motivées par des considérations autres que juridiques ;
4. *souhaite*, par conséquent, recevoir également du Grand Khoural de l'État une réponse quant aux mesures prises pour protéger le mandat parlementaire de M. Erdenebat et ses observations sur les allégations des plaignants concernant la dimension politique de l'affaire ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.